



Statuts de l'A.P.A.P.B. modifiés lors de L'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 août 2023.

TITRE PREMIER : Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1 - Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

ARTICLE 2 – Cette association a pour objet : participer, en concertation éventuelle avec d'autres associations ou partenaires poursuivant le même but et avec les collectivités locales intéressées,

- à la promotion de Port Bourgenay
- à l'organisation ou (et) à l'animation de manifestations sur le Port
- à l'animation d'activités nautiques
- à toutes actions au profit d'associations caritatives ou tout autre action.

ARTICLE 3 - L'association prend la dénomination de « Association pour la Promotion et l'Animation de Port Bourgenay » (A.P.A.P.B.)

ARTICLE 4 – Son siège est fixé à la Capitainerie de Port Bourgenay, commune de Talmont St Hilaire. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition de l'association – Cotisations

ARTICLE 6 – Pour être membre de l'association il faut s'inscrire et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables le jour de l'adhésion. Les adhésions sont ouvertes à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 – Perdent la qualité de membres de l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.
- Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.



TITRE III : Administration

ARTICLE 8 - L'association est administrée par un Conseil composé de neuf membres. Le Conseil se renouvellera annuellement à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Tout membre est rééligible.

En cas de vacance d'un membre dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation parmi les membres de l'association, et l'Assemblée Générale, lors de sa plus proche réunion, procède à l'élection définitive. Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 9 – Chaque année le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui forment le bureau, lesquels sont rééligibles annuellement.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres de bureau sont gratuites.

ARTICLE 10 – Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

ARTICLE 11 – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – Le bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- Le trésorier prépare le budget, tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.



TITRE IV : Assemblées Générales

ARTICLE 13 – L'Assemblée Générale se compose de membres titulaires à jour de leurs cotisations. Nul ne peut s'y faire représenter par un non-sociétaire.

Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit à la demande d'au moins un quart des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites 10 jours au moins à l'avance, par lettre individuelle ou par e-mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou en cas d'Assemblée Extraordinaire par le Conseil ou à défaut par le quart des membres ayant sollicité cette Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

ARTICLE 14 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf pour ce qui est stipulé à l'article 16 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chacun des membres de l'Assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire plus de quatre voix, en cas de dépassement du nombre de pouvoirs le président pourra déléguer le surplus des pouvoirs en sons nom.

ARTICLE 15 – L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres sujets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 13 et dans la seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour ou de la précédente réunion.

ARTICLE 16 – L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue ; mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie, et des délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, elle peut convoquer à la suite une deuxième assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.



ARTICLE 17- Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

TITRE V : Ressources de l'Association – Fonds de réserve

ARTICLE 18 – Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions, contributions, dons et legs qui pourront lui être accordés
- Des intérêts et revenus des biens ou valeurs qu'elle pourrait posséder
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE VI : Dissolution – Publication

ARTICLE 19 – En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 16, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 – Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

Révision du 08 août 2023. Faite à Talmont Saint Hilaire.

Ont signé :

Philippe ARNOULIN, Président

Jeanine ARNOULIN, Secrétaire